

## GUIDE DE GESTION – Calendriers de vacances – HIVER 2018-2019 (en fonction des anciens établissements)

### CSSS de Memphrémagog

#### Généralités

#### Quotas :

- Il s'agit du nombre d'employés qui peuvent quitter simultanément en vacances pendant une semaine donnée.
- Les quotas appliqués doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'avoir des vacances pendant la période normale. La période normale de prise des vacances peut varier selon les conventions collectives locales.

#### Quantum :

- La période de référence pour l'accumulation des vacances est du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril.

Années de service au 30 avril	Quantum
Moins d'un an	1 jour 2/3 par mois de service, peut compléter à ses frais
Un an	20 jours ouvrables
17 et 18 ans	21 jours ouvrables
19 et 20 ans	22 jours ouvrables
21 et 22 ans	23 jours ouvrables
23 et 24 ans	24 jours ouvrables
25 ans et plus	25 jours ouvrables

- Reconnaissance des années de service dans le réseau pour déterminer le quantum de congé annuel :

Une personne salariée embauchée à compter du 14 mai 2006 qui n'a pas quitté le réseau de la santé et des services sociaux depuis plus d'un (1) an se voit reconnaître toutes les années de service accumulées pour la détermination de son quantum.

#### Congé annuel pour conjoints

Lorsque des conjoints travaillent dans le même établissement, ils peuvent prendre leur congé annuel en même temps. Cependant, leur période de congé annuel est celle du conjoint ayant le moins d'ancienneté, à condition que cela n'affecte pas la préférence des autres personnes salariées ayant plus d'ancienneté.

#### Échange de congé annuel

Deux (2) personnes salariées occupant un même titre d'emploi et travaillant dans un même service (ou centre d'activités) peuvent échanger leur date de congé annuel, avec le consentement du supérieur immédiat.

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR
	(Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)
	<b>CSN</b> (Catégorie 1, 2, 3 et 4)
Période de prise des vacances	Du 14 octobre 2018 au 27 avril 2019
Période d'inscription des choix de vacances	Du 10 au <b>24 septembre</b> 2018
Dates d'affichage des calendriers approuvés	1 <sup>er</sup> octobre 2018
Détermination des quotas	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les quotas sont déterminés par les gestionnaires.</li> <li>• Les quotas établis doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'avoir des vacances pendant la période normale de prise de vacances.</li> <li>• Voir le guide « <a href="#">Détermination des quotas</a> » à l'intention des gestionnaires.</li> <li>• Seules les vacances suivant immédiatement un congé parental (seulement les vacances de l'année précédente et non courante) ou précédant immédiatement la retraite peuvent être en surplus des quotas fixés par l'employeur, à la condition qu'ils soient autorisés.</li> </ul>
Choix des vacances	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La personne salariée qui est en assignation temporaire long terme, au-delà de la période de vacances, prend ses vacances dans le service.</li> <li>• La personne salariée qui décide de fractionner ses quatre (4) semaines en deux (2) ou plusieurs blocs de vacances durant la période de vacances, a une priorité d'ancienneté seulement sur la première. La personne salariée doit indiquer quel est son premier (1<sup>er</sup>) choix (autorisé selon l'ancienneté) et son deuxième (2<sup>e</sup>) choix (autorisé selon les quotas) et ainsi de suite.</li> </ul>
Prise des vacances	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les vacances se prennent en semaine complète du dimanche au samedi.</li> <li>• Seules les personnes salariées qui ont un quantum de vingt-cinq (25) jours peuvent demander une cinquième (5<sup>e</sup>) semaine.</li> <li>• Les vacances annuelles estivales ont priorité sur toute demande de congé sans solde.</li> </ul>
Horaire estival (7/7 ou allégé)	Sans objet.
Fractionnement des vacances	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cinq (5) jours.</li> <li>• La personne salariée ayant droit à plus de vingt (20) jours ouvrables de congé annuel peut prendre les journées additionnelles de façon discontinue.</li> <li>• La personne salariée de cinquante (50) ans et plus peut fractionner une 2<sup>e</sup> semaine de vacances (total : 10 jours).</li> </ul> <p>Les jours de vacances fractionnés se prennent en dehors de la période normale de vacances.</p>
Échange de vacances	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est possible pour des personnes salariées d'un même centre d'activité et du même titre d'emploi d'échanger les dates de vacances après entente avec le supérieur immédiat.</li> </ul>

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)
	CSN (Catégorie 1, 2, 3 et 4)
<b>Report des vacances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les vacances sont reportées à l'année suivante pour les raisons suivantes : invalidité, retrait préventif, congé parental et accident de travail, à moins que la personne salariée en avise autrement.</li> </ul> <p>L'employeur détermine la nouvelle date de congés annuels au retour de la personne salariée, mais en tenant compte de la préférence exprimée par celle-ci.</p>
<b>Modalités lors de mutation</b>	Une personne salariée qui est en période d'essai dans un nouveau poste ou qui a obtenu un nouveau poste dans une nouvelle unité ou un nouveau service, fait son choix de vacances dans cette nouvelle unité ou ce nouveau service.
<b>Modalités de paiement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La personne salariée ayant une banque à <b>temps complet</b> : Les vacances sont automatiquement payées en semaine complète, soit cinq (5) jours payés selon la banque disponible.</li> <li>La personne salariée ayant une banque à <b>temps partiel</b> : Le paiement des vacances s'effectue en versements égaux selon le nombre de semaines de vacances.  Exemple : La personne salariée a un quantum de vingt (20) jours et a cumulé une somme équivalente à 2 000 \$. Donc, elle aura un montant de 500 \$ payé par semaine.</li> </ul>
<b>Monnayage</b>	<p>Le monnayage du solde des banques de vacances est permis selon le nombre d'années de service de la personne salariée et le nombre de semaines de vacances qui doivent avoir été prises préalablement à la demande de monnayage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>De <b>0 à 1 année</b> de service : <b>une (1) semaine</b> de vacances doit avoir été prise.</li> <li>De <b>1 année à 5 années</b> de service : <b>deux (2) semaines</b> de vacances doivent avoir été prises.</li> <li><b>Plus de 5 années</b> de service : <b>trois (3) semaines</b> de vacances doivent avoir été prises.</li> </ul>
<b>Dispositions nationales</b>	Article 21
<b>Dispositions locales</b>	Article 11

Coordination Paie, rémunération et avantages sociaux  
2018-08-24